



LE DROIT AU TRAVAIL DES ÉTRANGERS

Formation ADDE
Liège, 21 novembre 2014
Gaëlle Aussems, Juriste ADDE

DISTINCTION GÉNÉRALE



Migration économique



Travail des étrangers en Belgique

DISTINCTION GÉNÉRALE



Travail salarié (permis de travail)



Travail indépendant (carte professionnelle)

ACTUALITÉS



Sixième réforme de l'État

- Transfert de compétences aux Régions :
 - ❖ L'occupation des travailleurs étrangers (à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation de séjour des personnes concernées)
 - ❖ Les cartes professionnelles (à l'exception des dispenses liées à la situation de séjour des personnes concernées)

Loi du 6 janvier 2014 (M.B., 31/01/2014). Entrée en vigueur le 01/07/2014

ACTUALITÉS



Permis unique

- Droit au séjour et droit au travail sur un même « Permis »
- Directive 2011/98/UE du 13 décembre 2011
- Transposition pour le 25 décembre 2013
- Pas encore transposée en droit belge. Difficultés pratiques liées à la régionalisation d'une partie de la matière...

PLAN

1. Travail salarié

➤ Principes généraux

A. Migration économique :

- Permis B
- Dispenses de permis de travail

B. Étrangers en Belgique :

- Dispenses de permis de travail
- Permis C
- Permis B
- Permis A

2. Travail indépendant

A. Carte professionnelle

B. Dispenses de carte professionnelle

I. TRAVAIL SALARIÉ – BASES LÉGALES

- **Loi du 30 avril 1999 (occupation des travailleurs étrangers)**
 - Loi du 3 juillet 2005 (volontariat)
 - Loi du 11 février 2013 (sanctions des employeurs)
 - **AR du 9 juin 1999 (occupation des travailleurs étrangers)**
 - AR du 2 avril 2003 (procédure permis C)
 - AR du 23 mai 2006 (procédure permis B nouveaux EM)
 - AR du 7 octobre 2009 (régularisation par le travail 2009)
 - AR du 3 août 2012 (procédure carte bleue européenne)
 - Arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2014 (MB. 14/11/14)
-  + **Directives européennes** (étudiants, chercheurs / Travailleurs hautement qualifiés/ permis unique / travailleurs saisonniers)

I. TRAVAIL SALARIÉ - PRINCIPES

- Obligation de permis de travail
 - pour un travailleur étranger
 - qui effectue une prestation de travail
 - sur le territoire belge
 - dans un lien de subordination (y compris stagiaires, jeunes au pair, formation professionnelle, etc.)
- Obtention du permis de travail préalable à l'occupation (*art. 5, L. 30/04/99*)
- Obligation pour l'employeur de s'assurer du droit de séjour du travailleur (*art. 4/1, L. 30/04/99*)
- Respect des conditions de rémunération et de travail applicables en Belgique
- En cas de refus d'autorisation d'occupation ou de permis de travail, possibilité de recours auprès du ministre régional de l'emploi (*art. 9 et 10, L. 30/04/99*)

I. TRAVAIL SALARIÉ - AUTORITÉ COMPÉTENTE

- **4 instances :**
 - Région wallonne
 - Région flamande
 - Région Bruxelles-Capitale
 - Communauté germanophone

- Compétence déterminée selon :
 - le lieu de l'occupation (permis B)
 - le lieu de résidence du travailleur (permis A, permis C)

Rem: la dispense de permis de travail ne requiert pas l'intervention d'une autorité compétente

I. TRAVAIL SALARIÉ - LES AUTORISATIONS

- La dispense de permis de travail (art. 2, AR 9/06/99)
- Le permis de travail **B** (art. 8 à 15, AR 9/06/99)
- Le permis de travail **A** (art. 16, AR 9/06/99)
- Le permis de travail **C** (art. 17, AR 9/06/99)

Ne pas confondre avec les titres de séjour A, B, C ...

A. MIGRATION ÉCONOMIQUE

- ✗ Le travailleur se trouve à l'étranger
- ✗ Demande d'autorisation d'occupation par l'employeur auprès de l'autorité compétente (art. 4, L. 30/04/99)
- ✗ Demande de visa long séjour par le travailleur auprès du poste diplomatique belge (visa D) (art. 9, L. 15/12/1980)
- ✗ L'octroi de l'autorisation d'occupation à l'employeur emporte la délivrance d'un **permis B** au travailleur (art. 4, § 2, AR 9/06/99)

<p>REMARQUES IMPORTANTES</p> <p>1. Validité du permis de travail Ce permis de travail modèle B vous est accordé en conséquence de l'octroi à votre employeur d'une autorisation d'occupation. Le permis de travail B autorise à exercer en Belgique pour une durée déterminée (max. 12 mois), des prestations de travail sous l'autorité d'un employeur et dans une profession déterminée, aux conditions indiquées ou prévues par la législation en vigueur. Un permis de travail ne vaut ni autorisation d'exercer une activité indépendante, ni autorisation de séjourner sur le territoire. En outre, il perd toute validité si vous perdez votre droit ou votre autorisation de séjour (art. 4, § 2, al. 3, A.R. du 9 juin 1999). Les autorisations de séjour sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur, S.O.S. de l'Office des Étrangers. La validité du présent permis peut être vérifiée auprès de la Région wallonne.</p> <p>2. Renouvellement Le renouvellement doit être sollicité par l'employeur au plus tard 1 mois avant l'expiration du permis en cours, via l'envoi d'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation auprès de la Direction régionale d'AFREM compétente pour le lieu de travail. À défaut, l'absence de permis constitue un motif de la date d'expiration du permis de travail.</p> <p>3. Restitution du permis en cas de départ du pays Si le titulaire du permis quitte définitivement le pays, il est tenu, avant son départ, de le restituer à l'Administration communale de son lieu de résidence précédente.</p>	<p>4. Information en cas d'arrêt anticipé de l'occupation L'employeur est tenu d'informer immédiatement la Région wallonne par portefolio ou de l'occupation avec le terme prévu au contrat de travail, en Belgique, lorsque l'occupation prend fin avant l'expiration de la durée de validité du permis de travail (art. 15, 17, et 18 de la Loi n° 1999).</p> <p>5. Duplication En cas de perte, destruction ou détérioration par l'usage du permis de travail, le remplacement doit en être demandé à la direction régionale du FODRM compétente pour le lieu de travail, qui transmet la demande à la Région wallonne.</p> <p>6. Autorité compétente La Région wallonne est compétente en matière d'emploi pour la Région linguistique francophone. Direction de l'Emploi et de l'Intégration Place de la Woluwe, 1 tel. 11 477 et 5100 JAMBES tel. 081 32 31 11 fax 081 33 33 22 http://emploi.wallonie.be - e-emploi@wallonie.be La surveillance est confiée à la Direction de l'Inspection de la Division et à ses 3 centres régionaux - tel. Liège (04 348 30 10), Namur (081 40 23 60) et Moutier (081 32 09 30)</p>	<p>ROYAUME DE BELGIQUE</p> <p>PERMIS DE TRAVAIL</p> <p>de durée déterminée limité à une occupation et un employeur déterminés</p> <p>AVIS IMPORTANT Le permis de travail est personnel et inaliénable. Il ne peut comporter aucune rature ni surcharge. Il ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son obteneur perd son droit ou son autorisation de séjour. Celui-ci doit le présenter à toute réquisition régulière.</p>
--	--	---

A. MIGRATION ÉCONOMIQUE

Caractéristiques du permis de travail B :

- Autorisation de travailler valable uniquement pour la personne nommée auprès d'un employeur déterminé et uniquement pour la fonction pour laquelle l'autorisation d'occupation est délivrée.
- Validité de maximum 12 mois (renouvelable) (*art. 3, 2^o, AR 9/06/99*)
- Renouvellement possible si emploi d'un même travailleur dans la même profession (même employeur ou non). Pas d'examen du marché de l'emploi, pas de condition de nationalité ni de contrat de travail type dans le renouvellement (*art. 31 à 33, AR 9/06/99*)
- Demande introduite par l'employeur en fonction du lieu d'occupation

A. MIGRATION ÉCONOMIQUE - PERMIS B

Quatre conditions :

1. Examen du marché de l'emploi (art. 8, AR 99)
2. Ressortissants d'un pays avec convention/accord international (Algérie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Kosovo, Macédoine, Maroc, Monténégro, Roumanie, Serbie, Tunisie, Turquie) (art. 10, AR 99)
3. Refus si entrée anticipée sur le territoire sans autorisation d'occupation préalable (art. 4, §2, L. 99)
4. Modèle type de contrat de travail (et certificat médical) (art. 12 et 14, AR 99)

+ *respect des conditions de travail et de rémunération belges*

A. MIGRATION ÉCONOMIQUE - PERMIS B

Remarque : Plusieurs catégories de travailleurs ne sont pas soumises à ces 4 règles pour obtenir le permis B

1. Croates
2. Résidents de longue durée UE
3. Catégories spéciales (énumérées à l'art 9, AR 9/06/99)
4. Dérogation ministérielle (art. 38, AR 9/06/99)

Procédure simplifiée :

- Pas d'examen préalable du marché de l'emploi ;
- Pas de condition de nationalité ;
- Possibilité de solliciter le permis depuis le territoire belge ;
- Pas d'obligation de contrat de travail type.

1ÈRE CATÉGORIE

× Qui?

- **Croates** (durant la période transitoire jusqu'au 30/06/2015) (art. 38 quater, § 3, AR. 9/06/99)

× Quoi ?

- Permis B avec **procédure simplifiée et accélérée** dans les métiers en pénurie de main d'œuvre.

- Après 12 mois de travail en Belgique : permis B avec **procédure simplifiée et accélérée** dans toutes les professions.

2ÈME CATÉGORIE

× Qui?

- Résidents de longue durée UE dans un autre EM sollicitant le séjour en Belgique

× Quoi ?

- Permis B avec **procédure simplifiée** dans les métiers en pénurie de main d'œuvre.

- Après 12 mois de travail en Belgique : permis B avec **procédure simplifiée** dans toutes les professions.

3ÈME CATÉGORIE

× Qui? Catégories spéciales (art. 9, AR 9/06/1999)

- Stagiaire
- Hautement qualifié (max. 4 ans) (rémun. min. 39.422 €/an : 2014)
- Personnel au poste de direction (min. 65.771 €/an : 2014)
- Professeur invité (4 ans)
- Technicien spécialisé détaché (6 mois)
- Sportif professionnel et entraîneur (min. 75.200 €/an : 2014-15)
- Jeune au pair de 18 à 26 ans (12 mois)
- Conjoint / enfant d'un étranger en séjour limité lié au travail
- Artistes de spectacle (min. 32.886 €/an : 2014)

× Quoi ? Permis B avec **procédure simplifiée**

4^{ÈME} CATÉGORIE

Possibilité de dérogation ministérielle :

- sur recours : examen au cas par cas , le ministre peut déroger aux 4 conditions de base pour des raisons économiques et sociales (Art. 38, § 2, AR. 9/06/99)

A. MIGRATION ÉCONOMIQUE - DISPENSE

Remarque : Certains étrangers sont dispensés de permis de travail en fonction de l'emploi qu'ils vont exercer (Art. 2, AR 9/06/99)

- Ministre de culte reconnu
- Journaliste (3 mois)
- Sportif pour des épreuves internationales (3 mois)
- Artiste de spectacle de réputation internationale (3 mois)
- Étudiant pendant les vacances scolaires ou dans le cadre de stages obligatoires pour leur études
- Apprenti avec contrat d'apprentissage ou de formation en alternance
(Rem : pas de séjour légal nécessaire si moins de 18 ans au moment du contrat)
- Chercheur auprès d'un organisme de recherche agréé
- Cadre ou personnel de direction employé par un siège central (rémunération supérieure à 65.771 €/an : 2014)
- ...

Demande de visa au poste diplomatique / de changement de statut à la commune si séjour légal de moins de 3 mois (art. 9, L. 15/12/80)

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE

- ✘ Le travailleur se trouve déjà en Belgique en séjour légal
- ✘ En fonction de la situation de la personne :
 - Dispense de permis de travail
 - Permis de travail C
 - Permis de travail B
 - Permis de travail A
- + Les personnes dispensées de permis de travail ne doivent rien demander avant d'occuper un emploi
- + Les autres doivent être en possession de leur permis de travail avant d'occuper un emploi

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE - DISPENSES

1. En fonction de la situation de séjour/nationalité : (Art. 2, AR 9/06/99)

- Citoyen UE/EEE* + membres de famille (catégories RF)
- Membre de famille de Belge qui possède :
 - Carte F/Carte F+
 - Annexe 19ter + attestation d'immatriculation (= en attente d'une réponse)
 - Annexe 35 (dans le cadre du RF)
 - Annexe 15 (dans le cadre du RF)
- Étranger autorisé au séjour illimité (= Carte B, C, D, F+, E+)
- Personnel diplomatique/ consulaire (Carte d'identité « spéciale »)
- Réfugié reconnu
- Étudiant pendant les vacances scolaires ou dans le cadre de stages obligatoires pour les études

**Exception: Croates durant la période transitoire (en principe jusqu'au 30/06/2015)*

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE - DISPENSES

2. En fonction du travail : (art. 2, AR 9/06/99)

- Ministre des cultes reconnus
- Journaliste (max. 3 mois)
- Sportif pour des épreuves internationales (max. 3 mois)
- Artiste de spectacle de réputation internationale (max. 3 mois)
- Apprenti avec contrat d'apprentissage ou de formation en alternance
- Chercheur auprès d'un organisme de recherche agréé
- Cadre ou personnel de direction employés par un siège central (rémunération supérieure à 65.771 €/an : 2014)
- Détenteur d'une carte bleue européenne délivrée par l'OE (= Carte H)
- ...

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE – PERMIS C

REMARQUES IMPORTANTES

- 1. Validité du permis de travail**

Le permis de travail (modèle C) autre que titulaire à exercer en Belgique (des prestations de travail) sous l'autorité d'une autre personne, pour le même travail indiquée, qui ne dépasse jamais 72 mois, il est valable pour toute profession et tout employeur. Attention, le permis C peut être valide si son détenteur est son propre ou son instructeur de travail. L'employeur qui engage ou occupe le titulaire d'un permis C n'est donc dispensé d'obtenir l'autorisation de l'occupation que pour autant que le permis C reste valide.

Un permis de travail ne vaut ni autorisation d'entrée, ni carte d'entrée indépendante ni autorisation de séjourner sur le territoire. Les autorisations de séjour sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur. C'est l'Office des Étrangers. La validité du présent permis peut être vérifiée auprès de la Région wallonne, Direction de l'Emploi et de l'Immigration (voir point 5) Autorité compétente.
- 2. Renouvellement**

La demande de prolongation du permis C doit être introduite au moins 1 mois avant l'expiration de celui-ci suivant les mêmes formalités que pour l'introduction de la demande initiale. Si le titulaire est domicilié en région linguistique francophone, la demande sera déposée à la direction régionale de l'OREM compétente pour la domicile du titulaire.
- 3. Résiliation du permis en cas de perte de validité et en cas de départ du pays**

Lorsque le permis C perd sa validité, son détenteur est tenu de le restituer à l'administrateur communal du lieu

où il réside en Belgique ou à celui qui lui a délivré le permis. Si le titulaire du permis quitte définitivement le pays, il est tenu, avant son départ, de le restituer à l'Administration communale de son lieu de naissance principale.

4. Duplicate

En cas de perte, destruction ou détournement par l'usage du permis de travail, le remplacement doit être demandé à la direction régionale de l'OREM compétente pour la durée du du travail, qui transmet la demande à la Région wallonne.

5. Autorité compétente

La Région wallonne est compétente en matière d'emploi pour la région linguistique francophone. Téléphone voir l'adresse ci-dessous (069 31 501). Direction Emploi et Formation professionnelle, Direction de l'Emploi et de l'Immigration, Place de la Woluwe, 1, 1050 ETBEX, BELGIQUE. Tél: 069 32 21 11 - Fax: 069 33 43 22 - info@emploi.wallon.be - permis@emploi.wallon.be La surveillance est confiée à la Direction de l'inspection de la Division et à ses 3 centres régionaux de Liège (04 349 62 10), Namur (069 40 23 00) et Namur (069 32 06 30).

Parlement wallon

Médiateur de la Région wallonne
Rue Lucien Namèche 54 - 1300 NAMUR
Tél: 069 16 140 - Fax: 069 32 10 00
mediateur@emploi.wallon.be
<http://mediateur.wallon.be>

ROYAUME DE BELGIQUE



PERMIS DE TRAVAIL

de durée limitée
valable pour toutes
professions salariées

AVIS IMPORTANT

Le permis de travail est personnel et inaliénable. Il ne peut comporter aucune rature ni surcharge. Il ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Celui-ci doit le présenter à toute réquisition régulière.

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE – PERMIS C

Caractéristiques du permis de travail C :

- Autorisation de travailler valable uniquement pour la personne nommée auprès de tout employeur et pour toute fonction.
- Validité de maximum un an (renouvelable) (*art. 3, 3^o et 18, AR 9/06/99*)
- Uniquement conditionné à une situation de séjour particulière
- Renouvellement possible si la personne se trouve toujours dans l'une des situations de séjour particulières (*art. 18, AR 9/06/99*)
- Perte de validité du permis C si perte du droit de séjour (*art. 4, §3, AR 9/06/99*)
- Demande introduite par le travailleur en fonction du lieu de domicile
- Pas de démarche particulière pour l'employeur

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE – PERMIS C

Qui ? : (art. 17, AR 9/06/99)

- Demandeur d'asile (si pas de réponse du CGRA après 6 mois)
- Bénéficiaire de la protection subsidiaire
- Séjour dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains
- Carte A (ciré limité) sur base de l'art. 9ter
- Carte A (ciré limité) sur base de l'art. 9bis (si prolongation du séjour soumise à la condition d'occuper un emploi)
- Demande en cours ou séjour (carte A) de regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers (sauf plusieurs 10bis)
- Recours (annexe 35) sur refus de regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers (sauf plusieurs 10bis)
- Étudiant en dehors des vacances scolaires (max. 20h/semaine)
- ...

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE – PERMIS B

- Mêmes conditions que dans le cadre de la migration économique
- La demande d'autorisation d'occupation peut être effectuée si le travailleur est en séjour légal de plus de 3 mois

ROYAUME DE BELGIQUE

PERMIS B DE TRAVAIL
de durée déterminée
limité à une occupation et un
employeur déterminés

AVIS IMPORTANT
Le permis de travail est personnel et incessible. Il ne peut comporter aucune rature ni surcharge. Il ne vaut pas autorisation de séjourner sur la territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Celui-ci doit le présenter à toute réquisition régulière.

REMARQUES IMPORTANTES

1. Validité du permis de travail
Ce permis de travail modeste si vous est accordé en conséquence de l'octroi à votre employeur d'une autorisation d'occupation. Le permis de travail B autorisé à exercer en Belgique, pour une durée déterminée (max. 12 mois), des prestations de travail sous l'autorité d'un employeur et dans une profession déterminée, aux conditions inhérentes ou prévues par la législation en vigueur. Un permis de travail ne vaut ni autorisation d'exercer une activité indépendante ni autorisation de séjourner sur le territoire. En outre il perd toute validité si vous perdez votre droit ou votre autorisation de séjour (art. 4, § 2, al. 3, A.R. du 8 juin 1994). Les autorisations de séjour sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur, D.G. des Offices Étrangers. La validité du présent permis peut être vérifiée auprès de la Région wallonne.

2. Renouvellement
Le renouvellement doit être sollicité par l'employeur au plus tard 1 mois avant l'échéance du permis en cours, via l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation auprès de la Direction régionale du FOREM compétente pour le lieu de travail. A défaut, l'occupation ne pourra continuer au-delà de la date d'échéance du permis de travail.

3. Restitution du permis en cas de départ du pays
Si le titulaire du permis quitte définitivement le pays, il est tenu, avant son départ, de le restituer à l'Administration communale de son lieu de résidence principale.

4. Information en cas d'arrêt anticipé de l'occupation
L'employeur est tenu d'informer immédiatement la Région wallonne (par courrier) de la fin de l'occupation avant le terme prévu au contrat de travail et, en outre, lorsque l'occupation prend fin avant l'expiration de la durée de validité du permis de travail (art. 12, 2°, et loi du 30 avril 1999).

5. Duplicata
En cas de perte, destruction ou détérioration par l'usage du permis de travail, le remplacement doit en être demandé à la direction régionale du FOREM compétente pour le lieu de travail, qui transmet la demande à la Région wallonne.

6. Autorité compétente
La Région wallonne est compétente en matière d'emploi pour la Région linguistique francophone. Téléphone vert (infos générales) 0800 11 901
Division Emploi et Formation professionnelle
Direction de l'Emploi et de l'Immigration
Place de la Woluwe, 1 bld, B 4000 et 5100 JAMBES
tel. 081 33 31 11 fax 061 33 43 22
<http://emploi.wallonie.be> - saas-wallon@www.wallonie.be
La surveillance est confiée à la Direction de l'Inspection de la Division et à ses 3 centres régionaux de Liège (tel. 349 33 15), Mons (tel. 40 23 60) et Namur (tel. 22 05 90).

Parlement wallon
Médiateur de la Région wallonne
Rue Lucien Namêche 64 - 1000 NAMUR
tel. 0400 19 190 - fax 041 22 19 00
cour.wa@mediateur.wallonie.be
<http://mediateur.wallonie.be>

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE – PERMIS A

ROYAUME DE BELGIQUE


RÉGION WALLONNE

PERMIS DE TRAVAIL

**de durée illimitée
valable pour toutes
professions salariées**

AVIS IMPORTANT

Le permis de travail est personnel et incessable. Il ne peut comporter aucune rature ni surcharge. Il ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et est retiré si intervient une décision négative définitive sur le droit ou l'autorisation de séjour de son titulaire. Celui-ci doit le présenter à toute réquisition régulière.

REMARQUES IMPORTANTES

1. Validité du permis de travail
Le permis de travail modèle A autorise son titulaire à exercer en Belgique des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, pour une durée illimitée à partir de la date de prise en cours indiquée. Il est valable pour toute profession et tout employeur. Par contre, il ne vaut pas autorisation d'exercer une activité indépendante.
Attention, le permis A est en principe retiré si intervient une décision négative sur le droit ou l'autorisation de séjour de son titulaire, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge.
En effet, un permis de travail ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire. Les autorisations de séjour sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur, D.G. de l'Office des Étrangers.
Le permis A perd en tout cas toute validité si son porteur s'absente du pays pendant une période de plus d'une année, sauf si cette absence n'a pas entraîné la perte de son droit ou de son autorisation de séjour, conformément à l'article 39, § 3 ou § 5 de l'A.R. du 8.10.1981.
La validité du présent permis peut être vérifiée auprès de la Région wallonne, Direction de l'Emploi et de l'Immigration (voir point 4. Autorité compétente).

2. Restitution du permis en cas de départ du pays
Si le titulaire du présent permis quitte définitivement le pays, il est tenu, avant son départ, de le restituer à l'Administration communale de son lieu de résidence principale.

3. Duplicata
En cas de perte, destruction ou détérioration par l'usage du permis de travail, le remplacement doit en être demandé à la direction régionale du FOREM compétente pour le domicile du travailleur, qui transmet la demande à la Région wallonne.

4. Autorité compétente
La Région wallonne est compétente en matière d'emploi pour la région linguistique francophone.
Téléphone vert (infos générales) 0800 11 901
Division Emploi et Formation professionnelle
Direction de l'Emploi et de l'Immigration
Place de la Wallonie, 1 bât. II s^{ème} ét. 5100 JAMBES
tél. 081 33 31 11 fax 081 33 43 22
<http://emploi.wallonie.be> - seimm@mrw.wallonie.be
La surveillance est confiée à la Direction de l'Inspection de la Division et à ses 3 centres régionaux de Liège (04 349 55 10), Mons (065 40 23 60) et Namur (081 32 05 30)

Parlement wallon
Médiateur de la Région wallonne
Rue Lucien Namèche 54 - 5000 NAMUR
tél. 0800 18 199 - fax 081 32 19 00
courier@mediateur.wallonie.be
<http://mediateur.wallonie.be>

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE – PERMIS A

Caractéristiques du permis de travail A :

- Autorisation de travailler valable uniquement pour la personne nommée auprès de tout employeur et pour toute fonction.
- Validité illimitée (*art. 3, 1^o et 18, AR 9/06/99*)
- Perte de validité si perte du droit de séjour (*art. 4, §1, AR 9/06/99*)
- Demande introduite par le travailleur en fonction du lieu de domicile
- Pas de démarche particulière pour l'employeur

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE – PERMIS A

Conditions : Justifier sur maximum 10 ans de séjour légal et ininterrompu précédant immédiatement la demande :

- **4 ans** de travail sous permis B (nombre de base)
- moins 1 an si rejoint par conjoint et/ou enfants
- moins 1 an si ressortissant d'un pays avec Convention

Remarque : certains permis B octroyés en dérogation à l'examen du marché de l'emploi ne sont pas pris en considération pour ce calcul (art. 16, al.6 AR 9/06/1999): chercheur, hautement qualifié, stagiaire, ...

II. TRAVAIL INDÉPENDANT – BASES LÉGALES

- Loi du 19 février 1965 (exercice des activités indépendantes)
- Arrêté royal du 2 août 1985 (exercice des activités indépendantes)
- Arrêté royal du 3 février 2003 (dispenses de carte professionnelle)

II. TRAVAIL INDÉPENDANT – PRINCIPES

- Obligation de carte professionnelle
 - pour un travailleur étranger
 - qui exerce une activité professionnelle indépendante
 - sur le territoire belge
- Demande adressée par l'intéressé soit au poste diplomatique belge à l'étranger (en même temps que le visa D), soit auprès d'un guichet d'entreprise agréé (si séjour légal de plus de 3 mois)
- La carte professionnelle est : (*art. 3 et 4, Loi 65*)
 - personnelle
 - incessible
 - spécifique à une activité déterminée (le cas échéant, elle spécifie des conditions d'exercice)
 - d'une validité de 1, 2 ou 5 ans
 - caduque si retrait du droit de séjour

II. TRAVAIL INDÉPENDANT – CONDITIONS

1. Autorisation de séjour
2. Respect des conditions réglementaires concernant l'activité projetée (ex: médecin)
3. Intérêt du projet :
 - Économique (réponse à un besoin, création d'emplois, ouverture à l'exportation, investissements productifs, innovation, haute technologie, etc.)
 - Autre (social, culturel, artistique, sportif)

Remarque : le dossier doit être le plus complet possible et démontrer la réalité et les chances de succès du projet. Exigences quant à l'intérêt du projet moins grandes si l'activité n'a pas pour but une migration économique mais représente l'accessoire d'un droit de séjour préexistant.

II. TRAVAIL INDÉPENDANT – DISPENSES

AR du 3 février 2003

1. Ressortissants EEE* (+Belge) et les membres de famille (catégories du regroupement familial)
2. Étranger en séjour illimité ou permanent
(= *Carte B, Carte C, Carte D, Carte E+, Carte F+*)
3. Réfugié reconnu
4. Conjoint qui assiste l'époux dans son activité
5. Prestations de 3 mois maximum (voyage d'affaires, conférencier, journaliste, sportif, artiste)
6. Étudiant dans le cadre d'un stage nécessaire pour les études
7. ...

* 28 pays UE + Islande, Norvège et Lichtenstein

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Association pour le droit des étrangers

Rue du Boulet, 22

1000 Bruxelles

Tél. : 02/227.42.42

Fax : 02/227.42.44

Permanences téléphoniques :

lundi de 9 à 12 h et

mercredi de 14 à 17 h

(02 /227.42.41)

servicejuridique@adde.be

www.adde.be